

# Conditions générales de participation

## A. Généralités

### 1 Validité des conditions de participation

#### 1.1 Champ d'application personnel

Les présentes conditions de participation s'appliquent aux exposants/co-exposants, ainsi qu'aux participant/participants supplémentaires à des salons, expositions et congrès. Les notions d'«exposant/participant» d'une part et de «co-exposant/participant supplémentaire» d'autre part ont la même signification et désignent le partenaire contractuel concerné de BERNEXPO, à chaque fois en fonction du format de la manifestation concrète.

#### 1.2 Reconnaissance des conditions de participation

Par son inscription par écrit ou en ligne, l'exposant/le participant déclare connaître et accepter les conditions générales de participation, ainsi que les autres conditions juridiques, techniques et commerciales qui y sont réservées. Il est tenu d'informer et d'instruire en conséquence les personnes qu'il engage pour la manifestation, les co-exposants/participants supplémentaires inscrits par ses soins, ainsi que les autres auxiliaires d'exécution. Par ailleurs, l'exposant/le participant assume l'entière responsabilité concernant le respect des présentes conditions par les personnes concernées.

#### 1.3 Champ d'application matériel

Les présentes conditions générales de participation régissent la participation aux salons, expositions et congrès avec expositions parallèles dans les halles, pièces et salles de conférence propres ou louées de BERNEXPO, ainsi qu'aux présentations sur des plateformes digitales de BERNEXPO.

Les présentes conditions générales de participation sont complétées par le «Règlement intérieur» en vigueur correspondant s'appliquant aux manifestations organisées sur le parc d'exposition de BERNEXPO, ainsi que les «Informations techniques sur les halles» en vigueur de BERNEXPO.

En outre, des conditions de participation du salon spécifiques s'appliquent à certaines manifestations. En cas de divergence entre ces conditions de participation spécifiques et les présentes conditions générales de participation, les conditions spécifiques l'emportent.

#### 1.4 Champ d'application temporel

BERNEXPO se réserve le droit d'apporter en tout temps des modifications au site Web, aux règlements et aux conditions, y compris aux présentes conditions générales de participation.

Sont applicables les conditions générales de participation en langue allemande en vigueur au moment de l'inscription à la participation à une manifestation, sauf si une modification de ces conditions est la

conséquence de prescriptions légales ou de dispositions des autorités.

#### 1.5 Conditions générales de participation des exposants/participants

L'application des conditions générales des exposants/participants est exclue. Les réserves correspondantes figurant dans leur documentation ne seront pas considérées.

### 2 Inscription

#### 2.1 Exposants/participants

Les exposants/participants au sens des présentes conditions de participation sont des personnes, des sociétés et des organisations au nom desquelles l'inscription a lieu.

L'inscription doit être effectuée en ligne via le Service Center en ligne (OSC) de BERNEXPO ou en utilisant le formulaire d'inscription en PDF ou imprimé dûment signé chez BERNEXPO. L'inscription est définitive pour l'exposant/le participant. L'inscription en ligne est également valable sans signature et/ou sans cachet de l'entreprise avec l'envoi du formulaire dans le Service Center en ligne. Les éventuelles réserves et conditions (p. ex., exclusion de la concurrence) souhaitées par l'exposant/le participant ne sont pas autorisées lors de l'inscription. Si elles sont ajoutées dans le formulaire d'inscription, elles ne seront valables juridiquement que si elles sont confirmées expressément par écrit par BERNEXPO.

#### 2.2 Co-exposants/participants supplémentaires

Les co-exposants/participants supplémentaires sont des personnes, des sociétés et des organisations qui apparaissent dans le cadre de l'intervention d'un exposant/participant d'une quelconque manière, par exemple par des adresses, des objets, des prospectus, une présence personnelle ou numérique ou de toute autre manière. Dans la mesure où un exposant/participant a l'intention d'accepter des co-exposants/participants supplémentaires lors de son intervention, l'exposant/le participant doit les inscrire en ligne. Après réception des données de connexion, il est possible pour les co-exposants/participants supplémentaires de s'inscrire ultérieurement pendant la durée de la phase d'inscription. BERNEXPO décidera en dernier ressort de leur admission. Pour le reste, les droits et obligations des co-exposants/participants supplémentaires dépendent des conditions de participation du salon concerné.

Chaque co-exposant/participant supplémentaire doit s'acquitter d'un supplément conformément aux conditions de participation du salon concerné.

#### 2.3 Caractère obligatoire de l'inscription/conclusion du contrat

L'inscription est ferme jusqu'à l'envoi de la confirmation du stand ou, en cas d'organisation sous forme numérique ou hybride, de la confirmation de participation de la direction de la manifestation. Si l'inscription est annulée auparavant, des frais de désistement seront prélevés lorsque les conditions de participation du salon prévoient de tels frais.

S'il utilise l'inscription en ligne, l'exposant/le participant

reçoit un courrier électronique de confirmation généré automatiquement. Celui-ci sert uniquement au contrôle technique de la transmission de l'inscription en ligne et n'est pas valable en tant que confirmation du stand/de participation.

Le contrat de location entre l'exposant/le participant et la direction de la manifestation prend un caractère obligatoire avec l'envoi de la confirmation du stand/de participation par la direction de la manifestation. Si le contenu de la confirmation diverge du contenu de l'inscription de l'exposant/du participant, le contrat est tout de même conclu selon les termes de la confirmation. Dans ce cas, l'exposant/le participant peut annuler son inscription par écrit dans les deux semaines suivant la réception de la confirmation. En cas d'annulation de l'inscription, il devra s'acquitter des frais de désistement lorsque les conditions de participation du salon prévoient de tels frais.

Les souhaits particuliers en matière de place sont pris en compte dans la mesure du possible. Toutefois, la non-prise en compte de souhaits particuliers ou une affectation de place différente ne donnent pas droit à une annulation de l'inscription.

#### **2.4 Admission**

La direction de la manifestation décide seule et en dernier ressort de l'admission à la participation. La décision n'a pas à être justifiée.

La direction de la manifestation est en droit d'annuler l'admission si celle-ci a été attribuée en raison de conditions ou d'indications erronées ou incomplètes, ou que les conditions d'admission ne sont plus remplies ultérieurement. L'exposant/le participant n'a aucun droit au remboursement des éventuels paiements déjà effectués. De plus, il est tenu de dédommager BERNEXPO pour les frais occasionnés.

#### **2.5 Répertoire des exposants, publications**

L'exposant/le participant est informé que la direction de la manifestation établit en règle générale un répertoire des exposants par manifestation. Dans certains cas, d'autres publications peuvent également paraître citant les exposants/participants ainsi que leurs services et leurs produits.

Par la signature de l'inscription, l'exposant/le participant consent à l'utilisation à cette fin des informations communiquées lors de l'inscription.

La direction de la manifestation est seule en droit de publier un catalogue du salon, indépendamment du support de publication choisi. L'exposant/le participant fournit des informations conformes à la réalité et sous sa propre responsabilité. La direction de la manifestation n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations de l'exposant/du participant ou d'éventuelles erreurs ou omissions faites dans les publications.

### **3 Désistement**

---

Si un exposant/participant renonce à participer après réception de la confirmation de stand/de participation et

en dehors de la période de deux semaines (cf. Article 2.3, al. 3), il répond de la totalité de la taxe de participation prévue dans l'inscription ainsi que des frais annexes éventuels. La charge des autres frais occasionnés par la non-utilisation du pack de prestations prévu pour lui est réservée.

Si l'exposant/le participant réduit l'étendue de sa commande après l'envoi de la confirmation du stand/de participation par la direction de la manifestation, il continue à répondre de la totalité de la taxe de participation prévue dans l'inscription, des frais annexes éventuels et d'autres frais éventuellement occasionnés en raison de la non-utilisation du pack prévu pour lui.

En cas de désistement de co-exposants/participants supplémentaires, ceux-ci paient dans tous les cas les suppléments dans leur totalité, ainsi que tous frais échus.

### **4 Annulation de la manifestation**

---

BERNEXPO est autorisée à annuler sans dédommagement une manifestation avant l'envoi des confirmations de stand/de participation.

### **5 Annulation ou interruption de la manifestation**

---

Après l'envoi des confirmations de stand/de participation, une manifestation peut être totalement annulée ou interrompue en présence de circonstances rendant pour la direction la manifestation irréalisable comme prévu, qui étaient imprévisibles tant pour l'exposant/le participant que pour la direction de la manifestation et dont cette dernière n'est pas responsable. De telles circonstances se présentent notamment dans le cas d'événements politiques et économiques, de dispositions des autorités, du retrait d'autorisations, ainsi qu'en cas de force majeure.

Dans ces cas, la direction de la manifestation n'endosse aucune responsabilité. Les frais et dépenses encourus par la direction de la manifestation sont facturés à l'exposant/au participant. En cas d'interruption d'une manifestation déjà initiée, la taxe de participation est due proportionnellement. Les paiements déjà effectués sont remboursés à l'exposant/au participant s'ils sont supérieurs à la somme de ces frais.

### **6 Report de la manifestation, modification du format**

---

Par ailleurs, après l'envoi des confirmations de stand/de participation, une manifestation peut être totalement annulée ou réalisée sous une forme différente en présence de circonstances rendant pour la direction la manifestation irréalisable comme prévu, qui étaient imprévisibles tant pour l'exposant/le participant que pour la direction de la manifestation et dont cette dernière n'est pas responsable. De telles circonstances se présentent notamment dans le cas d'événements politiques et économiques, de dispositions des autorités, du retrait d'autorisations, ainsi qu'en cas de force majeure.

Dans ces cas, la direction de la manifestation n'endosse aucune responsabilité. Les frais et dépenses encourus par la direction de la manifestation sont facturés à l'exposant/au participant. En cas d'interruption d'une manifestation déjà initiée, la taxe de participation est due proportionnellement. Les paiements déjà effectués sont remboursés à l'exposant/au participant s'ils sont supérieurs à la somme de ces frais.

## **7 Respect des directives**

---

BERNEXPO est autorisée à édicter des directives sur des questions générales d'ordre opérationnel, par exemple en lien avec le comportement à adopter suite à des dispositions prises par les autorités dans le cadre de la pandémie de COVID-19. L'exposant/le participant est tenu d'observer ces directives. Après notification d'un avertissement infructueux menaçant l'exposant/le participant d'expulsion, BERNEXPO a le droit de l'expulser de la place d'exposition. Dans ce cas, l'exposant/le participant n'a droit à aucun dédommagement.

## **8 Protection des droits de tiers**

---

Les exposants/participants sont tenus de respecter la propriété intellectuelle de tiers et de se comporter conformément au principe de la bonne foi. Les marchandises et les services ne doivent pas être exposés, proposés ou faire l'objet de publicité d'une manière lésant les droits de tiers.

Si un tiers s'oppose à la présentation d'un exposant/participant en alléguant un droit préférable, l'exposant/le participant est tenu de prouver sans délai son droit à l'aide des documents à sa disposition. Dans le cas contraire, BERNEXPO peut exclure l'article d'exposition ou, le cas échéant, la publicité y relative, ou exclure l'exposant/le participant de la manifestation. BERNEXPO est autorisée à bloquer l'accès à l'intervention numérique de l'exposant/du participant personnellement ou des visiteurs. Dans ce cas, l'exposant/le participant n'a droit à aucun dédommagement, et doit au contraire dédommager BERNEXPO.

## **9 Information sur la protection des données**

---

Les données indiquées par l'exposant/le participant sont saisies et sauvegardées dans la base de données de BERNEXPO. Elles sont utilisées à des fins commerciales de BERNEXPO, en particulier à des fins contractuelles ainsi qu'informatives et publicitaires. Une autre utilisation des données, en particulier leur transmission à des tiers, n'a pas lieu. Fait exception à ce qui précède la transmission à des prestataires externes mandatés par BERNEXPO. Pour le surplus, la déclaration de protection des données de BERNEXPO, qui peut être téléchargée sur Internet sous [www.bernexpo.ch/legal](http://www.bernexpo.ch/legal), est applicable.

## **10 Communications, trafic électronique de données**

---

Les communications destinées à l'exposant/au participant ont lieu soit en format papier, soit via transmission électronique à l'adresse indiquée par l'exposant/le participant.

Les communications transmises par voie électronique par les deux parties, dont la réception par leurs destinataires respectifs est confirmée expressément ou de manière automatisée, ou qui s'inscrivent dans le contexte général d'un échange d'e-mails, sont considérées comme une correspondance équivalente à la forme écrite pour ce qui a trait aux déclarations qu'elles contiennent.

## **11 Tarifs, conditions de paiement**

---

### **11.1 Prix**

Les prix reposent sur les tarifs applicables à la date de l'inscription. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est calculée en sus selon le taux fixé légalement.

### **11.2 Délais de paiement**

Sous réserve de délais de paiement divergents, les factures et les factures d'acompte sont exigibles dans les 30 jours suivant la facturation, sans déduction.

### **11.3 Paiement anticipé**

Les factures dues par l'exposant/le participant avant le début de la manifestation doivent être entièrement réglées avant le début des prestations facturées.

### **11.4 Facturation de la location du stand et frais annexes**

La taxe de participation (location du stand) est facturée avant le début de la manifestation. La direction de la manifestation facture un acompte pour les services techniques commandés par l'exposant/le participant ou par le co-exposant/le participant supplémentaire, à concurrence des frais prévisibles.

Après la fin de la manifestation, la direction de la manifestation établit sa facture finale. Celle-ci comprend les frais totaux et énumère les acomptes payés et/ou les paiements partiels déjà reçus.

Aucune remise ne sera concédée pour tout paiement de facture dans les délais. Si des factures sont rédigées à l'ordre d'un tiers, sur instruction du destinataire de la facture, celui-ci reste débiteur solidaire pour l'ensemble des frais.

## **12 Droit applicable**

---

Le droit suisse est exclusivement applicable.

## **13 Lieu de l'exécution**

---

Le lieu de l'exécution est Berne.

**14 For**

---

Le for exclusif est à Berne.

**B. Organisation en format «Live»****15 Articles d'exposition**

---

L'article d'exposition doit être décrit en détails dans l'inscription (si nécessaire), avec indication, le cas échéant, des marques de fabrique, des désignations spéciales, etc. En particulier, le type et l'utilisation de l'article doivent apparaître clairement sur l'inscription. La direction de la manifestation décide seule et en dernier ressort de l'admission des articles d'exposition.

**16 Sous-location/échange de surface de stand**

---

La surface de stand attribuée ne peut être échangée avec un autre exposant sans l'accord de la direction de la manifestation. Une sous-location du stand n'est pas autorisée.

**17 Exclusion d'articles d'exposition et d'exposants**

---

Les articles non inscrits ou non admis n'ont pas le droit d'être exposés. La direction de la manifestation a le droit d'enjoindre à l'exposant de faire enlever ces articles du stand et du site d'exposition et, après notification d'un avertissement infructueux le menaçant d'expulsion, d'expulser l'exposant de la place d'exposition. De manière générale, les articles d'exposition ne doivent pas être remplacés pour toute la durée de l'exposition. La direction de la manifestation peut accorder des exceptions si celles-ci sont annoncées au préalable.

La direction de la manifestation est en droit de prendre toute mesure lui paraissant appropriée afin de garantir le bon déroulement de l'exposition. Quiconque n'observe pas les dispositions de la direction peut être exclu de la participation à une manifestation, après notification d'un avertissement infructueux le menaçant d'expulsion.

Si un exposant ne respecte pas ses obligations de paiement dans les délais, la direction de la manifestation peut, à l'issue d'un avertissement infructueux le menaçant d'expulsion, refuser à l'exposant l'accès aux locaux, faire démonter immédiatement le stand aux frais de l'exposant, ou exercer son droit de rétention et conserver les objets d'exposition ainsi que l'aménagement du stand, et les entreposer ou les vendre aux frais de l'exposant après le lui avoir annoncé par écrit.

À l'issue d'un rappel infructueux, la direction de la manifestation est en droit d'exécuter ou de faire exécuter les mesures d'application de ses dispositions

aux frais et risques de l'exposant défaillant.

Dans ce cas, la personne concernée ou un tiers n'a droit à aucun dédommagement.

**18 Répartition des stands/montage et démontage/conception/encadrement**

---

**18.1 Halles et attribution des places**

La direction de la manifestation se réserve expressément le droit de déplacer des stands, même si la facture a été établie.

**18.2 Conception des stands**

La conception des stands, sous réserve des dispositions définies dans le règlement intérieur, est du ressort de l'exposant. Il convient en outre de prendre en compte et de respecter les prescriptions légales et administratives. Les stands doivent être adaptés à l'image et au plan général de la manifestation en question.

**18.3 Aménagement du stand**

Tous les aménagements désirés pour un stand peuvent être uniquement commandés via le Service Center en ligne pour les commandes de prestations (OSC). Si des formulaires supplémentaires sont nécessaires, ils sont mis à disposition via l'OSC. Ces commandes doivent être accompagnées d'un croquis indiquant le placement des aménagements commandés, sans quoi le placement se fera selon l'appréciation de la direction de la manifestation. Aucun travail ne sera exécuté s'il ne fait pas l'objet d'une commande correspondante.

**18.4 Horaires d'ouverture des stands**

Les exposants sont tenus d'exposer leur marchandise durant les heures d'ouverture officielles de l'exposition et de tenir les stands ouverts et occupés en permanence.

**18.5 Démontage du stand**

À la fin de l'exposition, l'emplacement doit être rendu dans l'état où il a été reçu. L'exposant répond de toute détérioration, modification ou abandon de restes. Aucune responsabilité ne sera assumée pour les articles d'exposition qui n'auront pas été enlevés en temps utile. Est réservée la facturation de frais d'entreposage pour les articles d'exposition qui n'auraient pas été enlevés dans les délais impartis.

**19 Surveillance**

---

Le site d'exposition (les halles et l'aire en plein air occupées par l'exposition) est surveillé. La direction de la manifestation n'est pas responsable des pertes et/ou des détériorations constatées sur les stands et les articles d'exposition.

De manière générale, l'exposant est responsable du gardiennage et de la surveillance du stand, en particulier des objets de valeur, y compris pendant le montage et le démontage. La direction de la manifestation veille uniquement à ce qu'une surveillance générale soit assurée sur le site d'exposition. En accord avec la direction de la manifestation, l'exposant peut prendre des

mesures supplémentaires de surveillance du stand à ses propres frais.

## **20 Responsabilité, assurance**

---

La direction de la manifestation n'est responsable d'aucune perte et/ou détérioration constatée sur les stands et les articles d'exposition.

Chaque exposant est tenu de contracter une assurance contre les incendies, les dégâts des eaux, les dommages de transport, les détériorations et le vol simple pour les stands et les articles d'exposition. L'assurance peut être conclue par l'intermédiaire de la police générale de BERNEXPO.

Si, malgré sommation, aucune demande d'assurance n'est transmise et qu'il n'est pas renoncé à un rattachement à la police générale, l'assurance se fait automatiquement par l'intermédiaire de la police générale pour une somme assurée de CHF 20 000.–. La prime d'assurance sera facturée à l'exposant.

## **C. Organisation en format «Numérique»**

### **21 Prestations de BERNEXPO**

---

BERNEXPO décrit ses prestations sous forme de modules dans la documentation du salon et propose des packs de prestations aux participants. Pour les prestations à fournir par BERNEXPO dans chaque cas concret, la description figurant dans la documentation du salon et dans l'inscription du participant font foi.

### **22 Responsabilité du participant**

---

Le participant est tenu de garantir à ses frais qu'il remplit les conditions techniques nécessaires pour sa participation à la manifestation. En particulier, il est tenu de veiller, dans la mesure où il prévoit d'effectuer un exposé en ligne, qu'il remplit toutes les conditions nécessaires à une exécution ponctuelle et impeccable de son exposé dans le cadre des conférences Web.

### **23 Contenus de l'intervention numérique**

---

Le participant est responsable des contenus présentés lors de son intervention numérique. Les actes et propos discriminatoires, extrémistes, racistes ou qui contreviennent d'une autre manière aux bonnes mœurs ne sont pas autorisés. Si de tels contenus non autorisés ne sont pas supprimés immédiatement sur sommation de BERNEXPO, celle-ci est autorisée à bloquer l'accès à la plate-forme pour le participant et les visiteurs. Le participant est tenu de dédommager BERNEXPO en cas de prétentions soulevées par des parties lésées.

### **24 Heures de présence**

---

Les offres interactives telles que chats, etc., qui exigent un service de la part du personnel du participant, doivent être utilisées pendant les horaires d'ouverture indiqués dans la documentation de la manifestation.

### **25 Enregistrement**

---

Pendant la manifestation, BERNEXPO enregistre les données générées sur la plate-forme de la manifestation.

### **26 Protection des données**

---

Si le participant collecte des données de la part des visiteurs, il assume l'entière responsabilité pour le respect des dispositions applicables sur la protection des données. BERNEXPO n'endosse aucune responsabilité pour les violations des dispositions sur la protection des données par le participant. Le participant s'engage à dédommager BERNEXPO si des tiers lésés font valoir des prétentions à l'encontre de BERNEXPO.

## **D. Organisation en format «hybride»**

### **27 Dispositions applicables**

---

Les dispositions figurant aux paragraphes B et C ci-dessus s'appliquent par analogie à l'organisation de manifestations qui comprennent à la fois des éléments «Live» et des éléments «numériques».

## **E. Changement de format et report de l'organisation**

### **28 Conditions**

---

Une manifestation peut être reportée uniquement conformément aux conditions prévues au chiffre 6 ci-dessus ou être organisée sous un autre format.

### **29 Décision**

---

Si les conditions sont remplies, BERNEXPO est autorisée à renoncer à l'organisation dans le format actuel prévu. Elle a le droit, à son entière discrétion, soit de reporter la manifestation, soit de la panifier et de l'organiser sous un autre format, si elle n'est pas annulée.

Dans ce cas, BERNEXPO met tout en œuvre pour proposer aux exposants/participants des produits de remplacement adéquats pour l'organisation à une date ultérieure ou dans un format alternatif.

### **30 Droits des exposant/participants**

---

Dans ce cas, BERNEXPO présente aux exposants/participants la nouvelle forme prévue pour la manifestation et leur communique quelles prestations elle fournit aux exposants/participants conformément à leur inscription selon les nouvelles conditions.

Sous réserve de disposition contraire d'annulation dans les conditions de participation du salon, la disposition sur l'annulation figurant au chiffre 3 («Désistement») est applicable dans ce cas.